

Séance du 28 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11 ; Suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 20/06/2022 - Affichage : 20/06/2022

POUR : 11 , CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de PROUVAIS, sous la Présidence de Monsieur BOULANGER Pierre-André, Maire.

Présents : Mmes, M. : BOULANGER Pierre-André, BAYARD Claude, BRUNO Jean-Michel, FELSCH Françoise, GREIN Michel, LABOIS Jérôme, LOBET Jean-Christophe, MEUNIER Vincent, SEVIN Nicole, TELLIER Benoît, WYSOCKI Natacha

Absent excusé :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Monsieur MEUNIER Vincent ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°26-2022 : Création d'un poste d'agent technique à 10h

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10/06/2020,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent technique non titulaire en raison d'un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La création d'1 emploi** d'agent technique, relevant de la catégorie C, à raison de 10 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire.
- **Un niveau d'étude équivalent à un CAP sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.**
- **L'agent sera rémunéré l'échelle afférente au grade d'adjoint technique territorial.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28/06/2022,

Filière : technique

Emploi : agent technique

Grade : adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2022.

Délibération n°27-2022 : Prix de l'eau

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de conserver le prix du mètre cube d'eau fourni par la concession communale soit pour un m³ : **1.50 € pour l'année 2022.**

De plus le Conseil renouvelle sa décision de faire supporter aux abonnés le montant des différentes taxes et redevances supportées par la commune et prélevées proportionnellement au nombre de mètres cubes consommés.

Les taux applicables cette année se décomposent comme suit :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| -Redevance prélèvement | : 0.06 € par mètre cube. |
| -Redevance pollution | : 0.22 € par mètre cube. |

Les redevances susnommées seront perçues en même temps que la facturation pour la consommation d'eau de la concession et seront détaillées sur les titres de recettes que le receveur municipal sera chargé de recouvrer. Elles seront inscrites au compte 70 du budget de l'eau.

Copie sera transmise au receveur chargé du recouvrement.

Délibération n°28-2022 : Prix de l'eau assainie

Le Conseil municipal, compte tenu des dépenses de fonctionnement prévues au budget primitif 2022 de l'assainissement, décide de conserver le prix de revient du traitement des eaux usées de la manière suivante :

*Une part fixe de 31 Euros pour chaque abonné.

*Une part proportionnelle aux nombres de m³ d'eau consommés durant l'année : la consommation prise en compte sera basée sur le relevé d'eau effectué chaque année. Le prix du m³ d'eau rejetée dans l'assainissement est fixé à : **1.40 €/m³ pour l'année 2022.**

*Une redevance pour la modernisation des réseaux de collecte dont le taux est fixé à : 0.185 €/ m³ pour l'année 2022.

Le montant de la redevance sera détaillé sur les titres de recette émis que le receveur municipal sera chargé de recouvrer. La recette sera inscrite au compte 70 du budget de l'assainissement. Une copie sera transmise au receveur de l'état ainsi qu'au receveur municipal.

Délibération n°29-2022 : Occupation du domaine public ORANGE - fixation de la redevances 2022

Le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités et les montants plafonds des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques.

Sur le domaine public, il ne peut excéder pour l'année 2022 :

1°) 30 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes ;

2°) dans les autres cas : 40 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment) ;

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour l'application des barèmes pour l'occupation du domaine public, au taux maximum indiqué ci-dessus,

Soit pour 2022 :

- ✓ Artères en sous-sol : 4,515 km x 30€ x 1,42136 = 192.52 €
- ✓ Artères aériennes : 1,508 km x 40€ x 1,42136 = 85.74 €

Montant de la redevance 2022 : 278.26 €

Délibération n°30-2022 : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité. ANNÉE 2022

Monsieur le Maire expose que la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret 2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux électriques de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- ✓ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- ✓ Que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Adopte à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et fixe le plafond de cette redevance à 221 € pour l'année 2022.

Délibération n°31-2022 : Modalités de publicité des actes au 1^{er} juillet 2022

Le Conseil Municipal de Prouvais,

Vu l'article L. 2131-1 DU Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Sur rapport de M. le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Prouvais, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- publicité par publication papier à la mairie de Prouvais.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Délibération n°32-2022 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 - gestion des amortissements des immobilisations

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 13 juin 2022;

Le conseil municipal de Prouvais,

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Prouvais, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget communal.
- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Délibération n°33-2022 : Fonds de solidarité pour le logement 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental demande aux communes de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement en faveur des personnes ayant des difficultés particulières. Cette participation s'élève à 0.45€ par habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette participation au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement d'un montant de 0.45 euros par habitants soit:

$$326 \times 0.45 = 146.70 \text{ euros}$$

La dépense sera inscrite au budget 2022.

Ampliation de cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat, au Conseil Départemental ainsi qu'au receveur municipal.

Questions diverses :

- Lecture de l'étude diagnostique du système d'assainissement.
- Lecture du compte-rendu de la visite « bilan 24h » du Satèse.

BOULANGER Pierre André	
BAYARD Claude	
BRUNO Jean-Michel	
FESLCH Françoise	
GREIN Michel	
LABOIS Jérôme	
LOBET Jean-Christophe	
MEUNIER Vincent	
SEVIN Nicole	
TELLIER Benoît	
WYSOCKI Natacha	